



AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A  
1867 OLLON

MUNICIPALITE D'OLLON

## **PREAVIS MUNICIPAL N° 14 / 2006**

<p align="center"><b>Décret cantonal sur le secteur électrique Prélèvement de l'indemnité communale pour l'usage du sol</b></p>
---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Il a pour but d'instituer dans le Canton de Vaud un monopole de droit cantonal concernant la distribution et la fourniture de l'électricité afin d'assurer un service public de qualité. Il s'applique à l'ensemble du territoire vaudois et à toutes les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton. Il concerne les réseaux électriques à haute, moyenne et basse tension, soit les réseaux supra-régionaux, régionaux et locaux pour la distribution et la fourniture aux entreprises électriques et aux consommateurs.

Le présent préavis porte sur les importantes modifications que ce décret va engendrer en matière de redevances aux communes, celle d'Ollon notamment.

Actuellement, la méthode de calcul, basée sur le règlement ad hoc du 25 août 1975 et sur les conventions signées avec les Forces Motrices de l'Avançon et Romande Energie, prend en compte le 8% des recettes brutes. Par recettes brutes on entend le chiffre d'affaires de la vente d'énergie après déduction d'éléments variables selon les Compagnies. En 2006, Fr. 594.600.-- ont ainsi été reçus et enregistrés dans le compte 210.4112.00.

Le nouveau décret abroge le règlement susmentionné et abolit les redevances. En revanche, en son article 23, il introduit une indemnité communale liée à l'usage du sol ainsi que la possibilité pour les communes de prélever des taxes spécifiques, transparentes et clairement déterminées qui permettent de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Le prélèvement de ces dernières doit faire l'objet d'un règlement communal spécifique. Par manque de recul et d'expérience, il semble prématuré de proposer actuellement un tel document. La Municipalité se propose de le faire dans le courant de l'année prochaine.

En revanche, l'indemnité communale est d'ores et déjà connue. Elle se monte, en vertu du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus) adopté le 4 octobre 2006 par le Conseil d'Etat, à 0.7 centime par kilowatt heure vendu sur le territoire de la commune.

Des projections faites par les Directions de Forces motrices de l'Avançon et de Romande énergie permettent de constater que le nouveau mode de calcul engendrera un manque à gagner évident pour la commune. Sur la base des chiffres de consommation actuelle, elles montrent en effet que l'encaissement de ces indemnités se chiffrerait à Fr. 263.500.-- soit un manco de plus de Fr. 300.000.-- par rapport aux redevances actuellement perçues.

De plus, en son article 3 al. 2, le R-lus précise que

1. la commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer
2. la perception d'une indemnité partielle n'est pas possible
3. la commune informe les entreprises d'approvisionnement en électricité qui desservent son territoire de sa décision.

Il devient dès lors évident que la Municipalité ne peut pas, eu égard à son plan d'investissements 2006 – 2011, se permettre de renoncer à prélever cette indemnité liée à l'usage du sol.

Avant de conclure, deux points méritent encore précision :

- Le prix de l'électricité payée par l'usager ne va pas baisser proportionnellement. Le Conseil d'Etat vaudois a décidé la perception par les entreprises d'approvisionnement en électricité des deux taxes suivantes dès le 1<sup>er</sup> novembre 2006 :
  - Un émolument cantonal pour le fonctionnement de l'Etat en matière d'approvisionnement en électricité, en particulier de la Commission de Surveillance du Secteur Electrique (COSSEL) basé sur le Décret vaudois sur le secteur électrique. Son montant équivaut à 0.025 cts/kWh.
  - Une taxe cantonale visant à favoriser les énergies renouvelables basée sur la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne). Son montant équivaut à 0.18 cts/kWh.

Les entreprises électriques perçoivent ces taxes pour les reverser ensuite à l'Etat cantonal.

- Le budget 2007 de la commune, contrairement à celui de 2008, n'est pas mis en difficulté par ce décret puisque le montant du compte 210.4112.00 correspond aux redevances sur les chiffres d'affaires 2006 versées à la commune en 2007. Il est par contre indispensable que la part de la commune aux nouvelles taxes soit percevable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'acceptation du présent préavis en est la condition sine qua non.

## CONCLUSIONS

Fondée sur l'exposé qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 8 décembre 2006,

- vu le préavis municipal N° 14/2006 ;
- entendu le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- de prélever l'indemnité communale liée à l'usage du sol introduite par l'article 23 al.1 du Décret vaudois sur le secteur électrique. Son montant équivaut à 0.7 centime par kilowatt heure.
- de transmettre cette décision aux entreprises électriques qui desservent le territoire communal pour mise en application.

**Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2006.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

  
J.-M. Chanson

Municipal délégué : M. Jean-Michel Clerc

Ollon, le 6 novembre 2006 / pa